

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Départements : HAUTE-GARONNE (31) et
GERS (32)

Forêt Domaniale de BOUCONNE

Contenance cadastrale : 2 014,9352 ha

Surface de gestion : 2 017,25 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BOUCONNE
pour la période 2011- 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU le décret ministériel en date du 11 septembre 2009, portant classement comme forêt de protection de la forêt domaniale de BOUCONNE (31-32) ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOUCONNE (31-32), pour la période 1994 - 2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de BOUCONNE (Haute-Garonne et Gers), d'une contenance de 2 017,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 976,73 ha, actuellement composée de chêne sessile (70 %), chêne pubescent (18 %), pin maritime (6 %), autres feuillus (1 %), autres résineux (1 %) et de peuplements à reconstituer (4 %). Le reste soit 40,52 ha est constitué d'espaces non boisés (lac, pare-feu).

Les peuplements susceptibles de production, soit 1 976,73 ha, seront traités en futaie régulière sur 1 137,60 ha et en taillis sur 839,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (1 519,91 ha), le chêne pubescent (280,62 ha), le pin maritime (125,89 ha), les autres feuillus (26,08 ha) et les autres résineux (24,23 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,21 ha, au sein duquel 14,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 79,33 ha, qui sera parcouru par des coupes enlevant le reliquat des bois préexistants et qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 026,82 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis, d'une contenance de 839,13 ha, au sein duquel 320 ha feront l'objet d'une coupe de renouvellement selon une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 5,24 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'espaces non boisables, d'une contenance de 40,52 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Afin d'améliorer la desserte du massif, 12,80 km de route forestière seront empierrés et deux places de retournement seront créées ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **26 MARS 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON